

CSPLA - Mission Preuve de l'originalité

ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION EN PRÉVISION DE LA RÉUNION DU 13 DECEMBRE 2019

1. Lors de la réunion plénière du CSPLA du mois de juin dernier, nous vous avons présenté une synthèse provisoire de nos travaux aboutissant à la proposition de modification suivante de l'article L. 111-1 du CPI :

"L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, **sauf à ce qu'elle soit dépourvue d'originalité** et du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous".

Ce rapport provisoire a été transmis par la Chancellerie aux magistrats du TGI et de la Cour d'appel de Paris pour avis, qui s'est révélé très réservé, pour ne pas dire négatif.

Les magistrats considèrent en effet inopportun de poser une définition en procédant par négation, ce qui instaurerait une présomption d'originalité que le défendeur ne pourrait combattre que par la preuve d'un fait négatif. Ils craignent qu'une telle réforme conduise à considérer que tout ou presque est par nature original et estiment que le dispositif proposé pourrait avoir un effet inverse à celui escompté, à savoir protéger les auteurs de véritables œuvres originales.

Cet avis est partagé par la DACS (Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Ministère de la Justice), qui exprime de fortes réserves sur notre proposition.

2. Ce retour négatif nous a conduit à une nouvelle réflexion.

Deux options sont envisageables.

(a) La première consiste bien entendu à maintenir la solution proposée.

Dans cette optique, il nous paraîtrait alors opportun d'améliorer le texte proposé, d'une part, en le déplaçant pour ne pas affaiblir le caractère symbolique de l'article L. 111-1, qui est en quelque sorte une proclamation solennelle des droits de l'auteur. La présomption pourrait mieux trouver place au sein de l'article L.112-1. D'autre part la rédaction initiale suggérait, plutôt qu'elle n'imposait, la présomption d'originalité. L'idée était d'adopter une rédaction mesurée, qui laisse une place à l'interprétation. Mais, à la réflexion, nous considérons qu'il vaut mieux éviter les ambiguïtés si la voie de la présomption devait être maintenue.

La nouvelle rédaction proposée, dans cette configuration, serait alors la suivante :

Article L-112-1 : « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, **sauf à ce que soit établie leur absence d'originalité** ».

(b) La deuxième option est celle d'une version de compromis

La crainte exprimée par les magistrats peut être entendue. En analysant la jurisprudence, nous avons constaté que les deux tiers, voire plus, des décisions rendues en matière d'originalité portaient sur des modèles (modèles issus des industries du textile et de l'habillement ou

modèles d'objets industriels) et l'on peut comprendre que la protection de tels modèles pendant la durée de la PLA suscite des réticences, compte tenu de son impact économique potentiel (restriction de concurrence et liberté créatrice bridée pour une longue durée).

Par ailleurs, les magistrats sont bien évidemment au cœur du dispositif de protection et promouvoir une solution à laquelle ils sont frontalement opposés n'est pas nécessairement souhaitable.

Nous avons donc réfléchi à une proposition alternative, qui serait en quelque sorte intermédiaire :

Article L-112-1 : "Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit **originales**, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. **Lorsqu'une contestation fait naître un doute sérieux sur l'originalité d'une œuvre, il appartient à son auteur d'identifier ce qui la caractérise**".

Dans la première phrase, la condition d'originalité, dont l'existence ne fait aucun doute, est expressément posée.

La seconde fixe le cadre dans lequel le débat sur l'originalité peut s'ouvrir :

- il suppose, en premier lieu, une contestation, ce dont il résulte qu'en l'absence de contestation, l'originalité est acquise ;
- en deuxième lieu, une simple contestation ne suffit pas. Il faut que celle-ci soit étayée et argumentée, car elle doit faire naître "un doute sérieux sur l'originalité" de l'œuvre invoquée. Le dispositif a pour but d'évacuer les contestations émises de mauvaise foi et de circonscrire le débat sur l'originalité aux cas dans lesquels la protection d'une œuvre est objectivement discutable.
- enfin, dans le cas d'une telle contestation, le demandeur qui invoque l'originalité devra alors identifier les éléments qui la caractérise (et non la "prouver"), ce qui correspond peu ou prou à la jurisprudence du TGI et de la Cour de Paris.

A ce stade de la réflexion, nous souhaiterions recueillir votre avis sur les options envisagées.

Josée-Anne Bénazéraf

&

Valérie Barthez